



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUiH)
de la communauté de communes du PAYS DE MORTAGNE (85)**

n°MRAe 2017-2443

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu également de plan local de l'habitat (PLUiH), déposée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne-sur-Sèvre, reçue le 25 avril 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 avril 2017 et sa réponse en date du 19 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 avril 2017 et sa réponse en date du 24 mai 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PLUiH concerne 12 communes, sur un territoire de 228 km² pour une population totale de 27 353 habitants (chiffre 2014) ;

Considérant l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du bocage vendéen intervenue le 29 mars 2017, lui-même soumis à évaluation environnementale, et l'avis de la MRAe en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que le plan de prévention relatif au risque inondation de la Sèvre nantaise concerne 5 communes du territoire ;

Considérant le plan de prévention relatif au risque industriel et technologique (EPC de France) sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Considérant que le projet de PLUiH retient comme objectif la production de 3 000 logements d'ici 2030, que les densités minimales retenues selon les polarités sont cohérentes avec les objectifs du SCoT ;

Considérant que 70 % de l'objectif de production de logements sera produit en extension sur 120 hectares correspondant à une consommation foncière envisagée réduite de 30 % par rapport à la précédente décennie.

Considérant également que le projet de PLUiH prévoit une réduction de 30 % de la consommation foncière à destination des zones d'activités représentant au final 62 hectares ;

- Considérant** la richesse des milieux naturels et du patrimoine bâti sur le territoire qui confèrent au paysage une qualité de premier plan notamment autour de la vallée de la Sèvre Nantaise ;
- Considérant** en particulier que le territoire communautaire est à l'écart de tout site Natura 2000, mais offre une richesse naturelle qui repose sur la densité de son réseau hydrographique, de son maillage bocager et ses quelques boisements, reconnue au travers des 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondant à la moitié du territoire ;
- Considérant** que les ouvertures à l'urbanisation prévues à échéance de 10 ans représentent au global près de 182 hectares sur des espaces naturels ou agricoles ;
- Considérant en conséquence qu'une connaissance approfondie de ces enjeux est nécessaire à la justification des choix d'implantation des zones à ouvrir à l'urbanisation et des orientations d'aménagement et de programmation, et à la mise en place d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts ;
- Considérant** qu'il revient au porteur de projet de PLUiH d'affiner les éléments de connaissance disponibles à l'échelle du SCoT et en particulier de procéder à sa propre échelle à un repérage des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et à leur protection par des dispositions réglementaires dont l'efficacité nécessite d'être évaluée ;
- Considérant** que l'inventaire des zones humides destiné in fine à être reporté au document d'urbanisme est encore inachevé à ce jour pour 7 des 12 communes et qu'il convient par conséquent d'en disposer pour pouvoir confronter ces enjeux de protection avec le projet d'aménagement du territoire ;
- Considérant** par ailleurs la particularité de territoire multipolarisé subissant diverses influences (Nantes, Cholet) et caractérisé par un dynamisme économique à l'origine notamment de nombreux déplacements automobiles ;
- Considérant** que l'élaboration du PLUiH de la communauté de communes du Pays de Mortagne-sur-Sèvre, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

- Article 1** : l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH), de la communauté de communes du Pays de Mortagne-sur-Sèvre est soumise à évaluation environnementale.
- Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 juin 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex